

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

**DE LA PRODUCTION ET DU CONTROLE
DES PLANTS CERTIFIES
DE FRAISIERS**

Homologué par l'arrêté du 19 septembre 2008 – J.O. du 1^{er} octobre 2008

1 - CHAMP D'APPLICATION

La production, le contrôle et la certification des plants de fraisiers, sont organisés en application des dispositions du « Règlement Technique Général de la production, du contrôle et de la certification des plants » homologué par arrêté du 13 mars 2008, du présent Règlement Technique Annexe et des Circulaires d'application émanant du Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC).

D'autre part, les plants de fraisiers certifiés doivent répondre aux dispositions des textes suivants :

- décret modifié n° 94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation, des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et de leurs matériels de multiplication,
- arrêté du 1er décembre 1994 relatif à l'étiquetage des plantes et des matériels de multiplication visés par le décret n°94-510,
- arrêté du 6 novembre 1995 relatif à la surveillance et au contrôle des fournisseurs des matériels de multiplication ou des plantes ornementales, fruitières et de plants de légumes,
- arrêté du 6 novembre 1995 homologuant le Règlement Technique du contrôle de la production des plantes fruitières destinées à la production de fruits et des matériels de multiplication des plantes fruitières

Cette réglementation ne fait pas préjudice aux dispositions d'ordre phytosanitaire concernant les organismes nuisibles de quarantaine et de lutte obligatoire, telles qu'elles sont prévues dans les textes suivants :

- code rural, partie législative, titre V articles L.251-3 à L.251-20,
- code rural, partie réglementaire titre V, articles R.251-1 à R. 251-41,
- arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- arrêté du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- Décret n° 2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux, et modifiant le code rural.

Le présent règlement technique ne régit pas les plants provenant d'un autre pays que la France à moins qu'ils n'aient été produits et contrôlés selon des procédures reconnues équivalentes par le SOC à celles appliquées en France.

Le matériel végétal couvert par ce texte comprend les différentes sortes de matériel de multiplication et de production des Fraisiers : *in vitro* plants, plants « frigos », plants frais, plants en mottes, tray plants, boutures (stolons)...

Les circulaires d'application complétant le présent Règlement technique sont les suivantes :

- CCERT-C-03-003 circulaire d'application précisant le protocole pour la production F0 pour F1 des plants de fraisiers certifiés produits *in vitro*,
- CCERT-C-03-004 circulaire d'application sur la phase d'acclimatation des plants de fraisiers F1,
- CCERT-C-03-005 circulaire d'application sur les mesures prophylactiques.

2 - DEFINITIONS

Mainteneur officiel de la variété : personne physique ou morale, officiellement enregistrée par le CTPS ou les Offices délivrant le droit de protection variétale.

Le mainteneur doit fournir un matériel conforme à la variété telle qu'elle a été décrite officiellement. Il a la responsabilité du choix du matériel « candidat » et de la conservation sur le plan physiologique, génétique et sanitaire du matériel « initial ».

Laboratoire approuvé : laboratoire approuvé par le SOC qui vérifie que le laboratoire peut appliquer les prescriptions du Règlement technique et des circulaires les concernant.

L'approbation peut porter sur :

- la phase de régénération par prélèvement de méristèmes ou
- la micropropagation ou

- la réalisation des contrôles sanitaires des organismes nuisibles dits « de qualité ».

Multiplication in vitro : comprend une phase de régénération par prélèvement de méristèmes et une phase de micropropagation par bourgeonnement axillaire. La culture de méristèmes est utilisée du fait de son efficacité pour éliminer les maladies virales, fongiques, bactériennes et les nématodes.

Matériel candidat : Le matériel choisi par les mainteneurs officiels pour son authenticité variétale. Ce matériel va faire l'objet d'un contrôle sanitaire pour être accepté comme matériel initial.

Matériel initial : le matériel candidat reconnu sain. Les stolons prélevés sur ces plantes vont constituer le matériel sur lequel vont être prélevés les méristèmes.

Matériel F0 : les microplants issus des méristèmes prélevés sur les stolons du matériel initial, et mis en culture individuellement en tube contenant un milieu de culture gélosé. Ces plants vont être multipliés par micropropagation *in vitro*.

Matériel F1 (laboratoire) : les plants F0 multipliés par micropropagation, puis enracinés donnant les plants F1 (laboratoire).

Matériel F1 (entreprise): les plants racinés quittant les conditions *in vitro* pour aller vers les entreprises admises au contrôle pour la phase d'acclimatation.

Macropropagation: la production des plants M1 par multiplication classique par stolonnage à partir des plants F0 ou de plants issus des plants initiaux M0.

Culture : l'unité parcellaire implantée avec le même lot de semences mères. Chaque culture fait l'objet d'une déclaration de culture auprès du SOC.

Parcelle : l'unité parcellaire pouvant regrouper plusieurs cultures si celles-ci présentent les mêmes garanties sanitaires (mêmes générations, systèmes de certification équivalents...)

Lot : un ensemble homogène de plants, de même variété, issu du même lot de pieds mères, cultivé dans une même parcelle et ayant subi les mêmes conditions culturales. Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est attribué depuis la récolte jusqu'à la commercialisation.

Lot de stolons : voir définition précédente. De plus, il doit être récolté à la semaine près.

Lot de plants en mottes : voir définition du « lot ». De plus il doit être repiqué et récolté à la semaine près.

Technicien agréé : Techniciens de l'entreprise, qui sont officiellement agréés par le SOC avec signature d'un engagement écrit à se conformer aux règles régissant les inspections sous contrôle officiel.

Eleveur agréé : Un prestataire de service travaillant pour le compte d'un multiplicateur. IL élève les plants sans les multiplier. Pour être approuvé, il doit s'engager à se conformer aux règles régissant l'élevage des plants.

3 - ADMISSION AU CONTRÔLE

3.1 Catégories et critères d'approbation et d'admission au contrôle

3.1.1 Approbation par le SOC des laboratoires pour la production des plants F0 et/ou F1

L'approbation est accordée par le SOC après une enquête technique permettant de vérifier que le laboratoire pourra respecter les prescriptions précisées dans la Circulaire d'application du SOC n° CCERT-C-03-003, ainsi que celles du présent règlement.

Le laboratoire doit se fournir en stolons ou exceptionnellement en plants, provenant du matériel initial, auprès des mainteneurs officiels.

Si le laboratoire est approuvé pour la phase de multiplication *in vitro* mais pas pour le prélèvement de méristèmes, ceux-ci doivent provenir d'un laboratoire approuvé pour cette production.

3.1.2 Admission au contrôle

L'admission au contrôle est accordée par le SOC. Celui-ci réalise une enquête technique suite à une demande d'admission, permettant de vérifier que le demandeur dispose des moyens, méthodes et compétences nécessaires pour respecter les prescriptions du présent règlement technique.

Les admissions au contrôle peuvent être accordées simultanément ou séparément pour les catégories suivantes :

- Producteur - Multiplicateur : cultive les pieds mères et récolte les plants ou stolons,
- Producteur - Eleveur : repique et élève des stolons en vue d'une vente de plants en mottes.
 Dans le cas où l'éleveur travaille à son compte, il doit être admis au contrôle.
 Dans le cas où l'éleveur travaille pour le compte d'un multiplicateur, il doit être agréé par le SOC.
- Reconditionneur : fractionne et /ou reconditionne les lots de plants. Ils doivent s'engager à respecter la circulaire d'application spécifique à cette activité.

Les admissions au contrôle, sont prononcées simultanément ou séparément pour la production :

- des plants de prébase et base (voir chapitre 4.24 et 4.25),
- des plants certifiés (voir chapitre 4.26).

Pour être admis au contrôle, le producteur s'engage à :

- suivre les prescriptions des Règlements techniques et des Circulaires d'application du SOC,
- mettre en place sur le lieu de production des pieds mères et d'élevage, une méthode de surveillance et de contrôle garantissant l'authenticité variétale, la qualité sanitaire et physiologique,
- analyser les points critiques de son processus de production et l'élaboration des méthodes de surveillance de ces points critiques. Il est de la responsabilité de l'entreprise d'employer un personnel d'une aptitude reconnue pour appliquer ces méthodes,
- prélever des échantillons à analyser, en cas de doute, par un laboratoire approuvé,
- enregistrer toutes les opérations de contrôle et de suivi et tenir un registre de la production et de la commercialisation (opérations d'achat, de vente ou de livraison des plantes) permettant d'assurer la traçabilité entre le lot de pieds mères et le lot de pieds filles ou de boutures correspondant. Ces enregistrements doivent être tenus à la disposition du SOC pendant 2 ans,
- commercialiser en lots suffisamment homogènes,
- informer immédiatement la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Protection des Végétaux régionalement compétent en cas de présence ou suspicion de présence d'organisme nuisible de quarantaine ; et le SOC en cas d'apparition atypique des organismes nuisibles de qualité. Les mesures d'assainissement que lui indique ces Services officiels doivent être mises en oeuvre. Il tient un registre de toutes les apparitions de ces organismes nuisibles et des mesures adaptées pour y répondre,

- conserver les certificats ou vignettes officiels pendant 2 ans,
- rendre accessible les parcelles et les locaux d'élevage aux contrôleurs du SOC.

D'autre part, les producteurs doivent respecter les points suivants :

- s'approvisionner chaque année et totalement, selon la catégorie d'admission, en matériel de pré base ou de base auprès de producteurs admis au contrôle par le SOC,
- sauf dérogation, pour la production de plants de base, avoir produit des plants certifiés pendant au moins deux années consécutives avec des résultats satisfaisants.

Le SOC vérifie que ces obligations réglementaires sont connues et appliquées par les entreprises admises au contrôle.

4 - ORGANISATION DE LA PRODUCTION

Les plants doivent satisfaire aux prescriptions du présent Règlement et de la réglementation phytosanitaire visée au chapitre 1.

4.1 Variétés

Seules peuvent être certifiées les variétés inscrites au Catalogue Officiel français.

4.2 Schéma de multiplication

La production de plants peut se faire soit par micropropagation pour la première génération puis par macropropagation pour les générations suivantes, soit entièrement par macropropagation.

4.2.1 Matériel candidat

Le matériel candidat est garanti au niveau variétal par les mainteneurs officiels.

4.2.2 Matériel initial

Les plantes « candidates pour devenir matériel initial » sont testées, vis-à-vis des virus non visuellement détectables et pour lesquels il existe un test officiel (voir document de référence CCERT-DR-03-008), et contrôlées visuellement pour les autres organismes nuisibles. Les plantes trouvées saines sont appelées matériel initial. Ces plantes sont retenues soit pour la macropropagation, soit pour la multiplication *in vitro*.

Les tests vis-à-vis des organismes de quarantaine sont réalisés, sous la responsabilité des mainteneurs, par un laboratoire du Service de la protection des végétaux, ou agréés par ce Service. Les autres tests, le prélèvement de méristèmes et la phase de micropropagation, sont réalisés, sous la responsabilité des mainteneurs par un laboratoire approuvé par le SOC, selon les prescriptions de la circulaire n°CCERT-C-03-003.

Le matériel végétal doit être indemne de tout organisme nuisible de quarantaine et de qualité et de leurs symptômes, listés dans le présent Règlement technique. Il doit être conforme à la variété indiquée et ne pas présenter de plants d'autres variétés.

Les plants présentant une contamination sanitaire, un défaut physiologique ou morphologique sont détruits.

Ce matériel est conservé sous la responsabilité du mainteneur :

- selon les méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété,
- dans des conditions permettant d'éviter les contaminations par les différents vecteurs de maladies et par les insectes,
- selon des méthodes garantissant la traçabilité entre les pieds mères et le lot produit.

4.2.3 Plants F0, M0

Ces matériels sont produits par des structures qui s'engagent à appliquer les prescriptions de ce Règlement technique et de la Circulaire d'application du SOC n°CCERT-C-03-003.

Ces matériels sont produits :

- selon les méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété,
- dans des conditions permettant d'éviter les contaminations par les différents vecteurs de maladies et par les insectes,
- selon des méthodes garantissant la traçabilité entre les souches et le lot produit.

On appelle M0 les stolons obtenus à partir du matériel initial en une génération par macropropagation

On appelle F0 les microplants issus de méristèmes puis multipliés *in vitro* .

Etant donné les contrôles réalisés sur le matériel initial, les contrôles sanitaires des F0 peuvent se limiter à un contrôle visuel (voir circulaire n° CCERT-C-03-003)

Toutes les mesures prophylactiques doivent être appliquées pour éviter les contaminations durant les différentes étapes de multiplication.

De plus, chaque méristème doit être visuellement contrôlé au moins une fois, vis-à-vis des contaminations bactériennes et fongiques. Tous les tubes sont observés et un contrôle de dépistage sur un milieu favorisant l'expression des contaminations est réalisé sur un fragment de plants.

Les tubes contaminés sont détruits

Les méristèmes reconnus sains peuvent être multipliés en mélange

Les tubes et bocaux de la phase de micropropagation, sont régulièrement contrôlés vis-à-vis d'éventuelles anomalies physiologiques, morphologiques, variétales et sanitaires. Les tubes et bocaux non conformes sont détruits.

La phase de multiplication ne doit pas dépasser 10 multiplications. Les souches F0 sont renouvelées au bout des 10 cycles.

4.2.4 Plants de pré-base F1, M1

Généralités

Ces matériels sont produits par des structures qui s'engagent à appliquer les prescriptions de ce Règlement technique et de la Circulaire d'application du SOC n°CCERT-C-03-004.

Ces matériels sont produits :

- selon les méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété,
- dans des conditions permettant d'éviter les contaminations par les différents vecteurs de maladies et par les insectes,
- selon des méthodes garantissant la traçabilité entre les pieds mères et le lot produit.

Les plants sont contrôlés visuellement et font, le cas échéant, l'objet de prélèvements pour analyse vis à vis des organismes nuisibles listés dans le présent Règlement.

Le matériel végétal doit être indemne de tous organismes nuisibles de quarantaine et de qualité et de leurs symptômes listés dans le présent Règlement technique.

Les plants présentant une contamination sanitaire, un défaut physiologique ou morphologique sont détruits.

Chaque fourniture de matériel est accompagnée d'un bon de livraison, muni d'un document officiel du SOC et du document prévu par la réglementation phytosanitaire.

Plants de pré base *in vitro* F1 (laboratoire) :

Ce matériel est produit par des laboratoires approuvés.

Les plants F0 multipliés et enracinés *in vitro* constituent les plants F1 (laboratoire). Les conditions de production sont précisées dans la circulaire d'application n° CCERT-C-03-003.

Plants de pré base F1 (pépinière) : Les plants F1 provenant des laboratoires approuvés sont envoyés à des producteurs-multiplicateurs admis au contrôle qui s'engagent à respecter les prescriptions de la

circulaire d'application du SOC n° CCERT-C-03-004 concernant la phase d'acclimatation des plants F1 sous serre.

Plants de pré base M1 :

Ce matériel est produit par des établissements admis au contrôle pour cette catégorie.

Il est issu des M0 par stolonnage ou des F0 directement acclimatés sans multiplication.

La production de M1 peut se faire en une ou deux générations, la première génération se faisant sous abri. Chaque clone est individualisé et la filiation est maintenue.

Les plants sont contrôlés visuellement et font, le cas échéant, l'objet de prélèvements pour analyse vis à vis des organismes nuisibles listés dans le présent Règlement.

4.2.5 Plants de base F2, M2

Le produit de la multiplication des plants de pré base F1, M1, constitue les plants de base F2, M2.

Ces plants sont produits par des établissements admis au contrôle pour cette catégorie.

Pour les variétés remontantes, il est possible de déclasser la génération plants de base en plants certifiés. Pour les variétés non remontantes, l'information auprès du SOC doit être préalable à la commercialisation.

Les plants sont contrôlés visuellement et font, le cas échéant, l'objet de prélèvements pour analyse vis à vis des organismes nuisibles listés dans le présent Règlement.

4.2.6 Plants certifiés F3, M3

Le produit de la multiplication des plants F2, M2 constitue les plants certifiés F3, M3 qui est la dernière génération.

Pour les plants en mottes, les stolons ne peuvent être prélevés que sur des pieds mères de la génération F1 ou F2.

5 - REGLES DE CULTURE

Le producteur est responsable de la mise en place de mesures permettant d'assurer la continuation :

- des garanties variétales : respect de la filiation généalogique et identification des parcelles et des lots à chaque étape de la production jusqu'à la commercialisation,

- des garanties sanitaires : mise en place de mesures prophylactiques précisées ci-dessous et dans la Circulaire d'application du SOC n° CCERT-C-03-005 sur les mesures prophylactiques pour limiter les contaminations.

Les règles de culture précisées dans cette circulaire doivent être respectées. Elles s'appliquent en complément des règles précisées ci-dessous.

5.1 Choix des parcelles et des unités de culture sous serre

5.1.1 Généralités

Le matériel végétal doit être tenu au maximum isolé de toutes sources possibles de contamination exogènes par les organismes nuisibles de quarantaine et de qualité.

Les conditions agronomiques devront être prises en considération afin de limiter les risques sanitaires (stagnation d'eau, ruissellement...).

5.1.2 Règles particulières

5.1.2.1 Phase d'acclimatation des plants F1

Les producteurs doivent s'approvisionner en plants F1 provenant de laboratoire approuvé par le SOC et respecter les prescriptions précisées dans la Circulaire d'application du SOC n° CCERT-C-03-004 concernant l'acclimatation des plants F1.

5.1.2.2 Production de plants de base en plein champ ou hors sol

Les parcelles de production ne doivent pas avoir porté de fraisiers depuis 5 ans ou depuis 3 ans en cas de désinfection. Ces exigences ne s'appliquent pas pour une production hors sol.

Les parcelles ou les serres doivent être isolées :

- d'au moins 300 mètres de toute autre production simultanée de fraisiers.
- d'au moins 50 m de toute parcelle ayant porté des fraisiers depuis moins d'un an. Cette distance est portée à 300 m si la parcelle voisine en question a été reconnue infectée par un organisme nuisible de quarantaine.

Pour la production en hors sol, une dérogation temporaire peut être demandée pour les installations antérieures au règlement technique

5.1.2.3 Production de plants certifiés en plein champ ou hors sol, et élevage des stolons

Les parcelles de production ne doivent pas avoir porté de fraisiers depuis 3 ans ou être désinfectées. La rotation est portée à 5 ans et la parcelle doit être désinfectée, si une notification officielle antérieure a fait état sur celle-ci de la présence d'un organisme nuisible de quarantaine. Ces exigences ne s'appliquent pas pour une production hors sol

Les parcelles ou les serres doivent être isolées :

- d'au moins 50 m de toute autre production de fraisiers,
- d'au moins 50 mètres de toute parcelle ayant porté du fraiser depuis moins d'un an et reconnue infectée par un organisme nuisible de quarantaine.

Pour la production en hors sol, une dérogation temporaire peut être demandée pour les installations antérieures au règlement technique.

5.2 Organisation des serres ou parcelles

Les Circulaires d'application du SOC n° CCERT-C-03-005 sur les mesures prophylactiques et n° CCERT-C-03-004 sur l'acclimatation doivent être mise en oeuvre par le producteur. Elles s'appliquent en complément aux prescriptions précisées ci-dessous.

5.2.1 Généralités

Méthodes :

Les parcelles ou autres lieux de production ne peuvent être implantées qu'avec des plants acceptés à la certification, de même génération, de même origine.

Toutes les cultures doivent être identifiées par une pancarte ou un autre moyen fiable tenu à la disposition du SOC.

Les cultures doivent être implantées de manière à éviter le mélange des variétés en cours de production et à la récolte.

Chaque lot doit conserver son identification à chaque étape ou manipulation.

Les méthodes utilisées doivent permettre la conservation des garanties sanitaires et éviter les contaminations exogènes par des organismes nuisibles de quarantaine et de qualité, principalement sous forme de mesures prophylactiques, telles que celles précisées dans la Circulaire d'application du SOC n° CCERT-Ct-03-005 et dans les chapitres suivants.

Les processus appliqués aux plants après la récolte (traitement, triage...) sont réalisés de manière à éviter les mélanges entre lots ainsi que les risques de pollution exogènes.

Milieu :

l'environnement immédiat de la parcelle et de la serre ne doit pas favoriser les contaminations exogènes. L'état cultural doit permettre d'assurer correctement les épurations et les notations. Le mauvais état cultural d'une parcelle est une cause de refus de la certification.

Matériel : il doit être facilement désinfectable ou renouvelable. Pour les productions sous serre, Il doit être prévu l'équivalent d'un vide sanitaire au moins annuel avant le démarrage de la production, ainsi que le nettoyage et la désinfection des structures. L'outillage doit être réservé et désinfecté. Les engins agricoles et l'outillage pénétrant sur ces lieux ne doivent pas être source de contamination.

Main d'œuvre : le personnel doit être formé aux mesures prophylactiques et doit disposer de tout le matériel de désinfection adéquat. Les personnes extérieures ne peuvent rentrer qu'avec l'autorisation du responsable et en respectant les mesures prophylactiques.

Matières premières : les contenants doivent être neufs ou désinfectés. Les substrats de repiquage doivent être neufs ou désinfectés. Tous les emballages en contact des plants doivent être neufs ou désinfectés.

5.2.2 Règles particulières

Voir la circulaire d'application n° CCERT-C-03-004 pour l'acclimatation des plants F1 et la circulaire n° CCEERT-C-03-005 sur les mesures prophylactiques pour les différentes techniques de production.

5.3 EPURATION ET AUTO-CONTROLE

Les plants doivent faire l'objet de contrôles de la part du producteur qui consignera sur un registre ses observations, les travaux réalisés, ainsi que l'importance des épurations réalisées. Ce registre sera tenu à la disposition du SOC.

Les épurations sont réalisées sous la responsabilité du producteur. Les méthodes utilisées pour l'épuration sont précisées dans la circulaire n° CCERT-C-03-005.

Elle consiste dans l'arrachage des plantes chétives ou anormales, atteintes de maladies ou de parasites ou manifestation d'une autre variété. Les pieds filles sont également arrachés. Les pieds situés au voisinage d'un pied malade sont également arrachés ou détruits. La destruction doit être complète.

Lorsqu'il s'agit d'organismes nuisibles de quarantaine, ils doivent être déclarés aux Services Régionaux de la Protection des Végétaux et les mesures d'assainissement doivent être mises en œuvre sous le contrôle de ce même service.

6 - CONTRÔLE DES CULTURES

6.1 Déclaration des cultures et des lieux d'élevage

Chaque campagne, des déclarations de culture, établies sur des formulaires délivrés à cet effet, doivent être adressées au SOC par le producteur-multiplicateur avant le :

- 15 décembre pour les plantations d'automne,
- 31 mai pour les plantations de printemps et parcelles destinées à la production de stolons.

Dans le cas de transfert de stolons à des éleveurs travaillant pour le compte d'un multiplicateur, ou de stolons vendus par le multiplicateur à des éleveurs : le multiplicateur transmettra au SOC régional, dès l'expédition des stolons, un formulaire sur lequel sont consignés les destinataires de ces boutures, les variétés et les quantités. Le double de ce formulaire accompagnera les stolons.

Dans le cas de repiquage et d'élevage des boutures en vue de la production de plants en mottes destinés à être commercialisés : ils doivent être déclarés au SOC par l'éleveur sous forme d'un formulaire transmis par le SOC ou, pour les multiplicateurs-éleveurs, sous forme d'une déclaration de planning. Ces documents doivent parvenir au SOC dans les 15 jours qui suivent le repiquage. De plus, les bons de livraison et les vignettes officielles accompagnant les plants doivent être conservés et tenus à la disposition du SOC.

6.2 Inspection en culture

Les cultures font l'objet d'une inspection officielle, ou d'une inspection sous contrôle officiel par un technicien agréé, pour vérifier leur conformité aux règles de production. Les plants de base ne peuvent faire l'objet que d'inspection officielle.

Les plants certifiés peuvent faire l'objet d'inspection officielle ou d'inspection sous contrôle officiel.

En vue de ces contrôles, le nombre de visites est fixé annuellement à au moins 2 visites pour les base et 1 visite pour les certifiés :

Lors de ces visites, il est vérifié :

- que les cultures mises en place dans les parcelles et les serres respectent les prescriptions du Règlement technique annexe et des Circulaires d'application du SOC.
- l'origine du matériel utilisé (respect de la filiation généalogique) et la traçabilité,
- la pureté variétale,
- le bon état sanitaire,
- les prévisions de production,
- le respect des normes précisées dans le règlement technique.

Le contrôleur ou le technicien agréé, effectue par sondage un contrôle des plants en mottes en cours d'élevage.

6.3 Conformité des cultures

Le SOC s'assurera que les mesures d'auto-contrôle mises en place par le producteur sont fiables et appliquées.

Pour cela, les établissements tiendront à la disposition du SOC, les informations suivantes :

Les résultats de leurs contrôles, des éventuels tests, le registre de suivi des parcelles, avec notamment la précision de leurs observations et des mesures correctives appliquées.

L'inspecteur du SOC ou le technicien agréé évalue la conformité de la culture à l'issue des visites d'inspection requises et reporte le résultat de l'inspection sur la fiche d'inspection.

La décision de conformité est prise au vu des résultats des inspections officielles et/ou au vu des inspections réalisées sous contrôle officiel.

Les cultures sont déclarées conformes lorsqu'elles répondent aux règles de culture et aux normes précisées au paragraphe 9 et lorsque les épurations n'ont concerné que des zones localisées facilement épurables.

Le SOC notifie au producteur la ou les décisions suivantes :

- conforme dans la catégorie déclarée,
- conforme mais dans la catégorie suivante,
- épuration,
- mise en place de moyens de lutte adéquats,
- destruction des plants,
- non-conforme pour une partie ou la totalité de la culture.

La non-conformité est notifiée à l'intéressé dans les délais les plus brefs en précisant la cause.

Le SOC peut accepter « sous réserve » certaines cultures. Des échantillons sont alors prélevés et soumis à des contrôles supplémentaires. Le produit de la récolte est bloqué dans l'attente des résultats qui conduiront à la décision de conformité ou non .

7 - DIFFERENCIATION DES LOTS

Chaque lot devra être identifié depuis la récolte jusqu'à la commercialisation. Cette identification doit permettre de remonter à la parcelle dont le lot est issu.

Les mélanges de lots sont interdits.

8 - CONTRÔLE DES LOTS

Le lot est constitué de la récolte d'une culture acceptée.

Le contrôle des lots peut s'exercer aux stades du triage, de la conservation, du conditionnement, du transport et de la commercialisation.

Pour déterminer la conformité des lots, le SOC peut effectuer par sondage des contrôles. Ils consistent à s'assurer que les plants sont triés et conservés dans de bonnes conditions.

Le SOC peut effectuer un contrôle par sondage des locaux, frigos et équipements intervenant dans le triage et la conservation. Le SOC peut se faire communiquer les enregistrements des instruments de mesure placés dans les frigos.

Les résultats permettent à tout moment de modifier la décision de conformité des lots et, si nécessaire, de retirer les certificats ou vignettes des lots ne répondant pas aux normes, quelque soit le lieu où se trouvent ces lots.

8.1 Champ de vérification

Les établissements producteurs doivent réaliser tous les ans un champ de vérification.

Le producteur-multiplicateur prélève un minimum de 20 plants par lot de base et certifiés.

Il met en place un test de reprise effectué tôt en saison allant jusqu'à la fructification et permettant également le contrôle de l'identité et de la pureté variétale, de la qualité physiologique et sanitaire.

Ce champ peut être contrôlé par le SOC.

Les résultats sont tenus à la disposition du SOC.

8.2 Contrôle officiel *a posteriori*

Ce contrôle peut s'exercer par sondage sur des échantillons de lots de plants de base et certifiés en vue d'effectuer un contrôle variétal et sanitaire *a posteriori*.

9 - REGLES ET NORMES

Le matériel n'est commercialisé qu'en lot homogène.

Les plants dans une même unité de conditionnement doivent être :

- homogène,
- appartenir à la même variété,
- être issus du même lot de plants.

9.1 Qualité sanitaire

**Exigences concernant les organismes nuisibles dits
« de qualité »
Exprimées en % de plantes présentant des symptômes après épuration
*Contrôle visuel***

		PLANTS DE PREBASE F1, M1	PLANTS DE BASE F2, M2	PLANTS CERTIFIES F3, M3
<u>VIRUS</u> Virus de la marbrure (Mottle virus)		0	0,1	0,5%
<u>PHYTOPLASME</u> Strawberry green petal (MLO)		0	0,1	0,5%
<u>CHAMPIGNONS</u> <i>Phytophthora cactorum</i>		0	0,2	1%
Verticillium dalhiaie et Verticillium alboatrum		0	0,2	1%
Ramularia, oidium, alternaria, botrytis				<i>Une forte attaque de la parcelle susceptible de compromettre la reprise est une cause de refus</i>
Agents de la chlorose marginale Phytoplasme : Stolbur Proteobactérie : Phloemobacter fragariae		0	0,2	1%
Tarsonemidae		0	0,2	1%
<u>INSECTES ET ACARIENS</u>	Les populations d'insectes piqueurs et d'acariens phytophages doivent être maîtrisés dans les meilleurs délais.			
<u>NEMATODES</u> <i>Aphelencoïdes fragariae</i>		Absence de plantes présentant des symptômes	Absence de plantes présentant des symptômes	Absence de plantes présentant des symptômes
<i>Ditylenchus dipsaci</i>		Absence de plantes présentant des symptômes	Absence de plantes présentant des symptômes	Absence de plantes présentant des symptômes
<i>Pratylenchus sp, Meloidogyne</i>		Absence de plantes présentant des symptômes	Absence de plantes présentant des symptômes	Absence de plantes présentant des symptômes

9.2 Identité et pureté variétale

Les plants doivent être conformes à la variété indiquée sur le document d'accompagnement.

La tolérance suivante est appliquée :

Pourcentage maximum de plants non typiques de la variété : 0,1%.

9.3 Qualité morphologique et physiologique

La bouture doit être saine, turgescente, apte à la reprise.

Le matériel doit être substantiellement indemne de tout défaut susceptible de réduire sa qualité. Il doit présenter la vigueur et les dimensions requises pour son utilisation. Il doit posséder un système racinaire suffisant pour assurer la reprise.

La tolérance suivante est appliquée :

Pourcentage maximum de plants ayant subi des dommages ou altérations susceptibles de compromettre la reprise : 3%.

10 - COMPTABILITE MATIERE

Chaque personne physique ou morale admise au contrôle, procédant à la multiplication, à l'élevage, au conditionnement, au stockage ou à la vente de plants, tient une comptabilité détaillée des entrées et des sorties, comportant les indications demandées par le SOC. Celui-ci peut se faire communiquer le détail de cette comptabilité matière.

11- CERTIFICATION

Les cultures et les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent Règlement technique, et notamment aux normes prévues au paragraphe 9.

Chaque emballage contenant les plants doit être muni d'un Certificat Officiel ou d'une Vignette Officielle délivrés par le SOC. Les Certificats et les Vignettes ne peuvent être apposés, sous le contrôle du SOC, que sur des plants ayant suivi les prescriptions des Règlements techniques et des Circulaires d'application du SOC et répondant aux normes définies dans ces textes.

Pour les lots de stolons : ils doivent être officiellement identifiés par le fournisseur de stolons, avec le certificat ou la vignette du SOC, apposé sur les emballages ou le bon de livraison s'il n'est pas possible de l'apposer sur l'emballage. Les informations suivantes doivent y figurer : numéro de la parcelle, variété, nombre de stolons prélevés, semaine de prélèvement, lieu de destination. L'éleveur conservera les documents officiels pendant 2 ans et les tiendra à la disposition du SOC.

Pour les plants en mottes commercialisés :

Les fournisseurs doivent étiqueter chaque unité de conditionnement. Par dérogation, ils peuventagrafer ou coller un certificat officiel ou une vignette sur le bon de livraison qui accompagne les plants en mottes)

Ils doivent dans ce cas, apposer un certificat ou une vignette par variété et par lot indiqué sur le bon de livraison.

Ils doivent tenir à la disposition du SOC une comptabilité matière des entrées et des sorties de plants en mottes, ainsi que des certificats ou vignettes officielles utilisées. Ils doivent conserver les Certificats ou Vignettes Officiels d'origine et les tenir à la disposition du SOC pendant 2 ans.

La traçabilité de la livraison est tenue à la disposition du SOC.

12 - FRACTIONNEMENT - RECONDITIONNEMENT

Dispositions particulières aux petits emballages et aux emballages ouverts

On entend par « petits emballages » et /ou par « emballages ouverts » :

- les plants vendus en bottillons (10 à 25 plants),
- les plants vendus en mottes, en pots, en barquettes, ou en plaques.

Ces plants doivent répondre aux prescriptions des Règlements techniques.

Les établissements désirant reconditionner des plants en petits emballages adressent au SOC une demande d'enregistrement dans la catégorie de « reconditionneur ».

Ils doivent tenir un registre sur lequel est consignée la quantité de plants certifiés reçue et vendue en petits emballages, tenir à la disposition du SOC les certificats d'origine et apposer des vignettes officielles selon les modalités précisées dans la circulaire d'application adressée par le SOC.